

Conseil Exécutif du 10 mai 2016

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE D'UN KIOSQUE
DANS L'ENCEINTE DU SQUARE JOFFRE À SAINT-PIERRE**

La volonté de donner au Square Joffre la vocation d'un nouveau lieu d'animation culturelle s'est traduite dans le cadre de son réaménagement par la création d'un espace scénique comprenant un kiosque avec une scène et des gradins intégrés à la pente du terrain.

Le projet du kiosque comporte une structure en acier corten de 7,50m de largeur par 7,00m de profondeur, de 4,80m de hauteur sur la façade et de 3,80m de hauteur à l'arrière, recouvrant une scène en béton de 6,60m de large par 6,00 m de profondeur et d'une hauteur de 51 cm.

La structure en acier corten reprend par sa forme le profil d'une saline du front de mer et rappelle les trous de hublots des navires par l'exécution de percements ronds. Ces trous permettent d'animer les façades du kiosque le jour et de créer une ambiance particulière la nuit par un éclairage intégré au sol à l'intérieur des piliers.

La scène peut être fermée sur les trois côtés par un système de voile tendue reprenant ainsi le thème de la mer et un regard étanche intégré au sol permet l'installation d'un système de branchement spécifique aux animations pouvant être connecté au besoin par un câble sous fourreau passant sous la scène et sous les gradins à une console de mixage au pied du dernier gradin.

La réalisation de cet ensemble étant soumise à permis de construire, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à déposer la demande de permis de construire correspondante.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO

Conseil Exécutif du 10 mai 2016

DÉLIBÉRATION N°115/2016

**AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE D'UN KIOSQUE
DANS L'ENCEINTE DU SQUARE JOFFRE À SAINT-PIERRE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Local de l'Urbanisme ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président, ou son représentant, est autorisé à déposer la demande de permis de construire pour la construction d'un kiosque dans l'enceinte du Square Joffre.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

5 voix pour
0 voix contre
0 abstention(s)
Membres du C.E. : 7
Membres présents : 5
Membres votants : 5

Transmis au représentant de l'État

Le 12/05/2016

Publié le 12/05/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.